



## ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

### relatif à la délégation de compétences dans les domaines du développement territorial, des mobilités et du tourisme

*Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,*

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu le règlement général, du 14 décembre 2015 ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable de l'aménagement du territoire, de l'économie, du tourisme et des mobilités,

#### arrête :

#### Signature

#### Article premier :

La correspondance courante et les décisions simples (par exemple les attestations de conformité ou les autorisations relatives au stationnement des camping-cars) sont signées par la ou le chef-fe du dicastère ou sa suppléance.

#### Délégation

#### Art. 2 :

Sur la base d'une directive interne, la ou le chef-fe du dicastère peut déléguer certaines tâches et responsabilités à l'administratrice ou l'administrateur du développement territorial.

#### Information

#### Art. 3 :

Le Conseil communal est informé sans délai de toute décision d'importance prise par le dicastère de l'aménagement du territoire, de l'économie, du tourisme et des mobilités pouvant avoir un impact sur le fonctionnement et/ou les finances de la Commune ou d'un autre dicastère.

#### Application

#### Art. 4 :

Le dicastère de l'aménagement du territoire, de l'économie, du tourisme et des mobilités est chargé de l'application du présent arrêté.

#### Entrée en vigueur

#### Art. 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Val-de-Ruz, le 22 juin 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

J.-C. Brechbühler

P. Godat